

DECRET N° 2026-537 DU 05 AOUT 2026

PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS, COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE NATIONAL DE GOUVERNANCE FORESTIERE POUR LA MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD DE PARTENARIAT VOLONTAIRE ENTRE LA COTE D'IVOIRE ET L'UNION EUROPEENNE SUR L'APPLICATION DES REGLEMENTATIONS FORESTIERES, LA GOUVERNANCE ET LES ECHANGES COMMERCIAUX DES BOIS ET PRODUITS DERIVES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du Ministre des Eaux et Forêts,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** l'Accord de Partenariat Volontaire entre la République de Côte d'Ivoire et l'Union européenne sur l'Application des Réglementations Forestières, la Gouvernance et les Échanges Commerciaux des bois et produits dérivés vers l'Union européenne (APV-FLEGT) ;
- Vu** la loi n° 2019-675 du 23 juillet 2019 portant Code forestier ;
- Vu** le décret n°2024-854 du 30 septembre 2024 portant ratification de l'Accord de Partenariat Volontaire sur l'Application des Réglementations Forestières, la Gouvernance et les Echanges Commerciaux des bois et produits dérivés, signé à Bruxelles, le 19 février 2024 ;
- Vu** le décret n° 2026-07 du 21 janvier 2026 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2026-08 du 23 janvier 2026 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2026-84 du 04 mars 2026 portant attributions des Membres du Gouvernement ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

DECRETE :

CHAPITRE I : CREATION ET ATTRIBUTIONS DU COMITE NATIONAL DE GOUVERNANCE FORESTIERE

Article 1 : Il est créé, au sein du Ministère des Eaux et Forêts, un Comité National de Gouvernance Forestière, en abrégé CNGF.

Le CNGF a pour mission de mettre en œuvre les stratégies forestières et l'Accord de Partenariat Volontaire entre la Côte d'Ivoire et l'Union Européenne, sur l'application des Réglementations Forestières, la Gouvernance et les Echanges Commerciaux des bois et produits dérivés (APV-FLEGT).

Article 2 : Dans le cadre de la mise en œuvre des Stratégies Forestières, le Comité National de Gouvernance Forestière est chargé :

- de définir l'orientation des Stratégies de la Politique de Préservation, de Réhabilitation et d'Extension des Forêts suivant une approche inclusive ;
- de faire le suivi-évaluation desdites Stratégies ;
- de s'assurer que les projets et programmes sont mis en œuvre en adéquation avec les orientations des Stratégies et de la Politique de Préservation, de Réhabilitation et d'Extension des Forêts ;
- d'approuver les rapports d'avancement de la mise en œuvre des Stratégies et de la Politique de Préservation, de Réhabilitation et d'Extension des Forêts.

Article 3 : Dans le cadre de la mise en œuvre de l'Accord de Partenariat Volontaire entre la Côte d'Ivoire et l'Union Européenne sur l'application des Règlementations Forestières, la Gouvernance et les Echanges Commerciaux des bois et produits dérivés, le Comité National de Gouvernance Forestière est chargé :

- d'assurer les fonctions de comité de pilotage du Système de Vérification de la Légalité, du système de gestion des plaintes liées au Système de Vérification de la Légalité et des projets de mise en œuvre de l'APV-FLEGT ;
- de donner des orientations et directives nécessaires pour la mise en œuvre du système de gestion des plaintes ;
- d'assurer le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre du système de gestion des plaintes ;
- de traiter les recours contre les décisions prises par le Comité Conjoint de Mise en Œuvre de l'APV-FLEGT à la suite d'un recours gracieux non fructueux ;
- d'élaborer et de transmettre des rapports périodiques de traitement et de gestion des plaintes au Comité Conjoint de Mise en Œuvre de l'APV-FLEGT ;
- d'assurer le dialogue, la consultation et la concertation entre les parties prenantes nationales et la prise en compte de leurs contributions ;
- de préparer les réunions du Comité Conjoint de Mise en Œuvre de l'APV-FLEGT ;
- de capitaliser les résultats des projets liés à l'APV-FLEGT et de promouvoir les bonnes pratiques ;
- d'approuver les plans de travail et les rapports d'avancement de la mise en œuvre de l'APV-FLEGT ;
- d'assurer le suivi des projets et programmes de l'ensemble des parties prenantes liés à la mise en œuvre de l'APV-FLEGT ;
- de formuler des recommandations pour renforcer l'atteinte des objectifs de l'APV-FLEGT et pour le renforcement des capacités des acteurs ;
- d'assurer le suivi participatif de la mise en œuvre de l'APV-FLEGT par les parties prenantes.

CHAPITRE II : COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE NATIONAL DE GOUVERNANCE FORESTIERE

Article 4 : Le CNGF comprend :

- le Directeur de Cabinet du Ministre chargé des Forêts, Président ;
- un représentant de la Primature ;
- un représentant du Ministère en charge de l'Administration du Territoire ;
- un représentant du Ministère en charge du Budget ;
- un représentant du Ministère en charge des Mines ;
- un représentant du Ministère en charge de l'Agriculture ;
- un représentant du Ministère en charge du Plan ;
- un représentant du Ministère en charge de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
- un représentant du Ministère en charge de l'Emploi ;
- un représentant du Ministère en charge de l'Environnement ;
- le Directeur Général chargé des Forêts, du Ministère en charge des Forêts, Rapporteur ;
- le Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux du Ministère en charge des Forêts ;
- le Directeur des Etudes, de la Planification et de l'Evaluation du Ministère en charge des Forêts ;
- le Directeur de la Production et de l'Industrie Forestière du Ministère en charge des Forêts ;
- le Directeur du Reboisement et du Cadastre Forestier du Ministère en charge des Forêts ;
- le Directeur de la Police Forestière et de l'Eau du Ministère en charge des Forêts ;
- un représentant de la Société de Développement des Forêts ;
- un représentant de l'Assemblée Nationale ;
- un représentant du Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel ;
- l'Autorité de délivrance des autorisations FLEGT ;
- le Coordonnateur de la Cellule de coordination de la mise en œuvre de l'APV-FLEGT ;
- un représentant de la Chambre Nationale des Rois et Chefs Traditionnels ;
- trois représentants du Secteur Privé issus des principaux syndicats ou groupements de la filière forêt-bois ;
- trois représentants de la Société Civile active dans le secteur forestier ;
- un représentant des propriétaires d'arbres et de forêts.

Article 5 : Le CNGF se réunit une fois par trimestre, sur convocation de son président. Il peut se réunir en session extraordinaire en tant que de besoin.

Article 6 : Le secrétariat du CNGF est assuré par le Coordonnateur de la Cellule de coordination de la mise en œuvre de l'APV-FLEGT.
Le président du CNGF peut, en cas de besoin, inviter toute personne-ressource à participer aux travaux.

Article 7 : Les fonctions de membres du CNGF sont gratuites. Toutefois, les frais de mission, de déplacement, de séjour et de réunion sont pris en charge dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 8 : Le présent décret abroge le décret n° 2013-483 du 02 juillet 2013 portant création, attributions, organisation et fonctionnement du Comité Technique de Négociation de l'Accord de Partenariat Volontaire entre la Côte d'Ivoire et l'Union Européenne sur l'application des Règlementations Forestières, la Gouvernance et les Echanges Commerciaux des bois et produits dérivés.

Article 9 : Le Ministre des Eaux et Forêts est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 05 août 2026

Alassane OUATTARA

Copie certifiée conforme à l'original
Le Secrétaire Général du Gouvernement



Roger Charlemagne DAH
Magistrat Hors Hiérarchie